



Arrêté réglementant l'utilisation de bâches informatives dans un cadre associatif et/ou évènementiel se déroulant sur la commune

Réf : PM/022/24

Le Maire de Roye,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer une partie de l'affichage sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, conformément à ses pouvoirs de police, d'édicter les mesures nécessaires et de répondre aux besoins d'associations ou d'organisateur d'évènements sur la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'implantation de bâches dans le cadre d'une action associative ou événementielle est autorisée à titre gratuit dans les lieux définis ci-dessous :

- Route des Tilleuls, en entrée d'agglomération,
- Route d'Amiens, à proximité de l'intersection avec le Boulevard des Glycines,
- Rue de Nesle, à hauteur du n°17,
- Avenue du Général de Gaulle, à hauteur de la sucrerie,
- Avenue François Mitterrand, face au n°56.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, le bénéficiaire devra en demander l'autorisation au maire, via un formulaire en ligne ou à retirer en Mairie. Cette demande devra être adressée deux mois a maxima avant l'évènement.

L'évènement visé devra se dérouler sur la commune. L'utilisation des emplacements de bâches pour des évènements extérieurs à la ville n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Dans le cas d'un accord du maire, le bénéficiaire devra déposer les bâches en Mairie, leur installation et leur retrait étant assurés par les Services Techniques de la ville. A l'issue, les bâches pourront être récupérées en Mairie.

ARTICLE 4 : La durée d'implantation autorisée est de 3 semaines avant évènement et 1 semaine après.

ARTICLE 5 : Les dimensions à respecter sont de 1.30 mètre de largeur par 2.50 mètres de longueur. Un aperçu visuel devra être annexé à la demande d'autorisation mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 6 : La commune se réserve le droit de procéder au retrait des bâches qui auront été installées sans autorisation.

ARTICLE 7 : La commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol ou de dégradation sur les bâches.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Roye, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roye, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Toute contravention sera constatée et poursuivie sur la base des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80 000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Roye, le 6 février 2024.

Le Maire



Delphine DELANNOY

